



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 décembre 2023  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

**Cinquième Commission**

Point 134 de l'ordre du jour

**Projet de budget-programme pour 2024**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission  
à la suite de consultations**

## **Fonds de roulement pour 2024**

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit :*

1. Le Fonds de roulement est fixé à 250 millions de dollars des États-Unis pour 2024 ;
2. Les avances versées par les États Membres seront calculées au moyen du barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour 2024,
3. Il sera déduit des montants ainsi calculés :
  - a) les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;
  - b) les avances de trésorerie que les États Membres auront versées au Fonds de roulement pour 2023 en application de sa résolution [77/266](#) datée du 30 décembre 2022 ;
4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et des avances qu'il a versées au Fonds de roulement pour 2023 est supérieur au montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent sera déduit du montant des contributions dues par cet État Membre pour 2024 ;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
  - a) les sommes qui seraient nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées à mesure du recouvrement des contributions ;
  - b) les sommes qui seraient nécessaires pour financer les engagements de dépenses qu'elle a autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution [78/2](#) du 22 décembre 2023, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de 2024,



étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget les montants nécessaires au remboursement du Fonds de roulement ;

c) les sommes qui seraient nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui seraient nécessaires pour régler les primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice les crédits nécessaires au financement des primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) les sommes qui seraient nécessaires pour que les engagements courants du Fonds de péréquation des impôts puissent être réglés en attendant que celui-ci soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès qu'il aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à financer les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 2024 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution [1341 \(XIII\)](#) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.